

LETTRE SOCIALE N° 02/19

14 janvier 2019

LETTRE SOCIALE

I. UN SEUL CDD PEUT ÊTRE CONCLU POUR REMPLACER PLUSIEURS SALARIES ABSENTS

Loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018, art. 53.

A titre expérimental, il est possible de conclure un seul contrat à durée déterminée (CDD) ou un seul contrat de **travail temporaire** pour remplacer **plusieurs salariés**, dans des **secteurs** définis par décret.

Autrement dit, la loi autorise la conclusion avec un salarié d'un seul contrat pour le **remplacement simultané** de plusieurs salariés à temps partiel absents ou pour les **remplacements successifs** de plusieurs salariés à temps plein ou partiel (Rapport AN n°1019).

Cette expérimentation aura lieu sur la **période** du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

[Nous contacter](#)

Maître Stéphane FABING

245, rue d'Epargnemailles

02100 SAINT-QUENTIN

☎ 03.23.05.78.40

✉ maitre.fabing.avocat@wanadoo.fr

II. LES CUI PRIS EN COMPTE DANS LES EFFECTIFS POUR LA MISE EN PLACE DES IRP

Loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018, art. 82.

La loi intègre les salariés titulaires de contrats uniques d'insertion (**contrat initiative-emploi** : CUI-CIE dans le secteur marchand ; **contrat d'accompagnement dans l'emploi** : CUI-CAE dans le secteur non marchand) dans le calcul des effectifs de l'entreprise pour apprécier le seuil de mise en place des instances représentatives du personnel.

Cette disposition, qui fait l'objet du **nouvel article L 2301-1** du Code du travail, s'applique à compter du **1^{er} janvier 2019**.

* * * *

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Stéphane FABING